

Warrant for apprehension

53(2) Upon application by a peace officer or an agency, a judge, master or justice of the peace, who is satisfied that a child has absconded from any premises where the child is lawfully placed, may issue a warrant for the apprehension of the child so that the child may be returned to the premises where the child is lawfully placed or to such other premises as the agency may designate.

S.M. 2005, c. 8, s. 11.

Review by director

54 The director shall, during each 12 month period in care, review the placement, care and treatment of and the permanency plans for every child in the care of agencies.

Mandat d'amener

53(2) À la suite d'une demande d'un agent de la paix ou d'un office, un juge, un conseiller-maître ou un juge de paix qui est convaincu qu'un enfant s'est enfui de l'endroit où il avait été placé légalement peut décerner un mandat d'amener afin que l'enfant soit appréhendé et conduit à l'endroit où il avait été placé légalement ou à un autre endroit que l'office désigne.

L.M. 2005, c. 8, art. 11.

Révision de la part du Directeur

54 Le Directeur doit, à chaque période de soins d'une durée de 12 mois, réviser le placement de tous les enfants confiés aux offices, les soins et les traitements qui leur sont apportés ainsi que les plans permanents prévus pour chacun d'entre eux.

PART V

55 to 74 Repealed.

S.M. 1986-87, c. 19, s. 8; S.M. 1987-88, c. 34, s. 3 to 11; S.M. 1989-90, c. 90, s. 3; S.M. 1990-91, c. 12, s. 2; S.M. 1992, c. 28, s. 6; S.M. 1995, c. 22, s. 9; S.M. 1997, c. 47, s. 131.

PARTIE V

55 à 74 Abrogés.

L.M. 1986-87, c. 19, art. 8; L.M. 1987-88, c. 34, art. 3 à 11; L.M. 1989-90, c. 90, art. 3; L.M. 1990-91, c. 12, art. 2; L.M. 1992, c. 28, art. 6; L.M. 1995, c. 22, art. 9; L.M. 1997, c. 47, art. 131.

PART VI**CONFIDENTIALITY****Proceedings open to media**

75(1) All proceedings under Parts II, III and V, other than a proceeding under *The Summary Convictions Act*, shall be closed to the general public but shall be open to representatives of the press, radio and television unless the court, on application, is satisfied that the presence of such representatives would be manifestly harmful to any person involved in the proceedings.

PARTIE VI**RESTRICTION À LA DIVULGATION****Accès des médias à l'instance**

75(1) Toutes les instances introduites en vertu des Parties II, III et V, à l'exception des instances introduites en application de la *Loi sur les poursuites sommaires*, se tiennent à huis clos. Toutefois, les représentants de la presse, de la radio et de la télévision peuvent assister à ces instances, à moins que la Cour ne conclue, sur demande, que la présence de ces représentants porterait manifestement préjudice à l'une des personnes concernées par l'instance.

Proceedings open to public and media

75(1.1) With respect to a proceeding under *The Summary Convictions Act* pertaining to an offence under this Act, upon the application of a person who is involved in the proceeding or a portion of the proceeding, a court, where it is satisfied that conducting the proceeding or the portion in public would be harmful or injurious to the personal well-being of a person and that conducting the proceeding or portion in private would not be contrary to the public interest in the administration of justice, may, by order, direct

(a) that the proceeding or the portion be closed to the public and conducted in private; and

(b) that news reporters in attendance at the closed proceeding or portion not publish or broadcast evidence that is produced at or testimony that is given in the closed proceeding or portion.

Reporting not to identify persons involved

75(2) No press, radio or television report of a proceeding under Part II, III or V shall disclose the name of any person involved in the proceedings as a party or a witness or disclose any information likely to identify any such person.

Offence and penalty

75(3) A person violating subsection (2) commits an offence punishable on summary conviction and is liable, if an individual, to imprisonment for 2 years or to a fine of \$5,000 or both and, if a corporation, to a fine of \$50,000.

Offence by an officer, etc. of corporation

75(4) Where a corporation is guilty of an offence under this section, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, participated in, or acquiesced in, the commission of the offence, is party to and is also guilty of the offence and is liable to the penalties set out in subsection (3).

S.M. 1989-90, c. 3, s. 11 and 12; S.M. 1997, c. 48, s. 25.

Accès dans certains cas

75(1.1) À l'égard d'une instance introduite en application de la *Loi sur les poursuites sommaires* relative à une infraction à la présente loi, et sur demande d'une personne prenant part à cette instance ou à une partie de celle-ci, le tribunal, s'il est convaincu que l'instance ou la partie publique de cette instance risque de causer des dommages ou de porter atteinte au bien-être d'une personne et que le huis-clos ne serait pas contraire à l'intérêt public ni à l'administration de la justice, peut, par ordonnance :

a) exiger que l'instance ou une partie de celle-ci soit tenue à huis-clos;

b) interdire aux journalistes qui assistent à l'instance de publier ou de télédiffuser la preuve présentée ou les témoignages déposés durant l'instance ou la partie de celle-ci tenue à huis-clos.

Divulgence de l'identité interdite dans les reportages

75(2) Nul reportage de presse, de radio ou de télévision portant sur une instance introduite en vertu de la Partie II, III ou V ne doit révéler le nom de parties ou de témoins prenant part à l'instance ou contenir des renseignements qui permettraient vraisemblablement de connaître l'identité de ces personnes.

Infraction et peine

75(3) Une personne qui enfreint le paragraphe (2) commet une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible de 2 ans d'emprisonnement ou d'une amende de 5 000 \$, ou des deux, dans le cas d'un particulier, ou d'une amende de 50 000 \$, dans le cas d'une corporation.

Infraction d'un administrateur d'une corporation, etc.

75(4) Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction visée au présent article, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses mandataires qui ont ordonné ou autorisé la commission de l'infraction ou qui y ont participé ou acquiescé sont parties à l'infraction et également coupables de celle-ci et sont passibles des peines prévues au paragraphe (3).

L.M. 1989-90, c. 3, art. 11 et 12; L.M. 1997, c. 48, art. 25.

Meaning of access

76(1) A person who is given access to a record or an excerpted summary of a record under this section has, subject to subsection (19), the right

- (a) to examine the record or summary; or
- (b) to obtain a copy of the record or summary.

Access with consent of subject

76(2) For purposes of this section, where a person is entitled to be given access to a record by virtue of the consent of another person who is the subject of the record, the agency which has custody or control of the record or the director may

- (a) prior to giving access to the person, require a written acknowledgement or other evidence of informed consent from the subject of the record; and
- (b) comply with the requirement to give access by giving access directly to the subject of the record rather than the person entitled to access.

Records are confidential

76(3) Subject to this section, a record made under this Act is confidential and no person shall disclose or communicate information from the record in any form to any person except

- (a) where giving evidence in court; or
- (b) by order of a court; or
- (c) to the director or an agency; or
- (d) to a person employed, retained or consulted by the director or an agency; or
 - (d.1) to the children's advocate; or
 - (d.2) where the disclosure is by the children's advocate under section 8.10; or

Accès

76(1) Une personne à qui est accordée la communication d'un dossier ou d'un résumé extrait d'un dossier, en vertu du présent article, a le droit, sous réserve du paragraphe (19) :

- a) de consulter le dossier ou le résumé; ou
- b) d'obtenir une copie du dossier ou du résumé.

Consentement de la personne faisant l'objet du dossier

76(2) Pour les besoins du présent article, lorsqu'une personne a droit de recevoir la communication d'un dossier en vertu du consentement d'une autre personne à l'égard de laquelle le dossier se rapporte, l'office qui a la garde du dossier ou le Directeur peut :

- a) avant d'accorder la communication du dossier à la personne, exiger une attestation écrite de la personne à l'égard de laquelle le dossier se rapporte ou une autre preuve de son consentement éclairé; et
- b) se soumettre à l'obligation de communication d'un dossier en accordant directement la communication de celui-ci à la personne à l'égard de laquelle le dossier se rapporte plutôt qu'à celle qui a droit d'accès au dossier.

Aspect confidentiel des dossiers

76(3) Sous réserve du présent article, un dossier constitué en vertu de la présente loi est confidentiel et nul ne peut divulguer ou communiquer à quiconque et d'aucune manière des renseignements qui y sont contenus, sauf :

- a) aux fins d'un témoignage devant la Cour;
- b) en vertu d'une ordonnance d'un tribunal; ou
- c) au Directeur ou à un office;
- d) à une personne employée ou consultée par le Directeur ou par un office ou dont les services sont retenus par celui-ci;
 - d.1) au protecteur des enfants;
 - d.2) par le protecteur des enfants en vertu de l'article 8.10;

(e) by the director or an agency to another agency including entities out of the province which perform substantially the same functions as an agency where reasonably required by that agency or entity

(i) to provide service to the person who is the subject of the record, or

(ii) to protect a child; or

(f) to a student placed with the director or an agency by contract or agreement with an educational institution; or

(g) where a disclosure or communication is required for purposes of this Act; or

(h) by the director or an agency for the purpose of providing to the person who is the subject of the record, services under Part 2 of *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*, or for the purpose of an application for the appointment of a substitute decision maker under Part 4 of that Act.

Right of access

76(4) An adult is entitled to be given access to

(a) his or her own record; and

(b) the record of a child who is in the adult's legal care.

Exceptions

76(5) Subsection (4) does not apply to

(a) any part of a record which was made prior to the day this section comes into force and which discloses information provided by another person about the subject of the record, unless the other person consents to access being given; and

(b) a record which relates to services provided under Part III;

(c) repealed, S.M. 1997, c. 47, s. 131.

e) par le Directeur ou par un office qui peuvent divulguer ou communiquer les renseignements à un autre office, y compris aux organismes à l'extérieur de la province qui exercent en grande partie les mêmes fonctions qu'un office, lorsque l'autre office ou l'organisme requiert ces renseignements pour l'une des fins suivantes :

(i) pour fournir des services à la personne à l'égard de laquelle le dossier se rapporte,

(ii) pour protéger un enfant;

f) à un étudiant placé auprès du Directeur ou d'un office, aux termes d'un contrat ou d'un accord passé ou conclu avec un établissement d'enseignement;

g) lorsqu'une divulgation ou une communication est exigée pour l'application de la présente loi;

h) par le Directeur ou un office afin que soient fournis à la personne à laquelle le dossier se rapporte les services visés à la partie 2 de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*, ou aux fins d'une demande de nomination d'un subrogé présentée en vertu de la partie 4 de cette loi.

Droit d'accès

76(4) Un adulte a droit d'avoir accès :

a) à son propre dossier; et

b) au dossier d'un enfant dont il a la garde légale.

Exceptions

76(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas :

a) à toute partie d'un dossier constituée avant la date d'entrée en vigueur du présent article et qui divulgue des renseignements qu'une autre personne a fournis relativement à l'objet du dossier, sauf si cette dernière consent à la communication de cette partie du dossier;

b) à un dossier qui se rapporte aux services fournis en vertu de la Partie III; et

c) abrogé, L.M. 1997, c. 47, art. 131.